

LOIS

LOI n° 77-765 du 12 juillet 1977
instituant le complément familial (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article L. 510 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Art. L. 510. — Les prestations familiales comprennent :

- « 1° Les allocations prénatales ;
- « 2° Les allocations postnatales ;
- « 3° Les allocations familiales ;
- « 4° Le complément familial ;
- « 5° L'allocation de logement ;
- « 6° L'allocation d'éducation spéciale ;
- « 7° L'allocation d'orphelin ;
- « 8° L'allocation de rentrée scolaire ;
- « 9° L'allocation de parent isolé. »

Art. 2. — Les chapitres IV, IV-1 et IV-2 du titre II du livre V du code de la sécurité sociale sont remplacés par un chapitre IV ainsi conçu :

CHAPITRE IV

Complément familial.

« Art. L. 533. — Une allocation dite « complément familial » est attribuée au ménage ou à la personne qui remplit, d'une part, les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales prévues aux articles L. 511 à L. 515 et L. 525 à L. 529 ci-dessus, d'autre part, des conditions relatives à l'âge ou au nombre des enfants, lorsque ses ressources n'excèdent pas un plafond variable selon le nombre des enfants à charge. Un abattement est opéré sur le montant des ressources lorsque chaque membre du couple dispose d'un revenu professionnel et lorsque le ou les enfants sont à la charge d'une seule personne.

« Le décret prévu à l'article L. 561 ci-après précise le montant du plafond, les règles assurant son évolution en fonction de la variation générale des salaires, le mode d'évaluation des ressources ainsi que le montant de l'abattement.

« Le même décret fixe le montant du complément familial par référence à la base mensuelle de calcul des allocations familiales.

Loi n° 77-765 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 2829) ;
 Rapport de M. Pinte, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 2924) ;
 Discussion les 31 mai et 1^{er} juin 1977 ;
 Adoption le 1^{er} juin 1977.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 346 (1976-1977) ;
 Rapport de M. Michel Labèguerie, au nom de la commission des affaires sociales, n° 357 (1976-1977) ;
 Discussion et adoption le 16 juin 1977.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 3006) ;
 Rapport de M. Pinte, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 3026) ;
 Discussion et adoption le 28 juin 1977.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15, au prix de 0,50 f l'exemplaire ; règlement sur facture ou par titre de paiement joint à la commande.

« Il détermine également dans quelles conditions les ménages et personnes qui remplissent les conditions prévues pour l'attribution du complément familial mais dont les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à celui du complément familial peuvent percevoir une allocation différentielle.

« Le même décret établit les conditions dans lesquelles les familles bénéficiaires du complément familial peuvent continuer à percevoir cette prestation lorsqu'intervient une modification du nombre des enfants à charge susceptible d'entraîner la suppression du versement du complément familial.

« Art. L. 534. — La personne seule qui n'exerce aucune activité professionnelle et qui n'a qu'un enfant à charge remplissant la condition d'âge définie à l'article L. 533 bénéficie également du complément familial.

« Art. L. 535. — Sous réserve des prescriptions particulières du présent chapitre, les dispositions du chapitre VI sont applicables au complément familial. »

Art. 3. — L'article L. 532 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Art. 4. — A l'article L. 536-1 du code de la sécurité sociale :

Les mots « soit l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer, majorée ou non » sont remplacés par les mots « soit le complément familial » ;

Les mots « soit l'allocation pour frais de garde » sont supprimés.

Art. 5. — L'article L. 544 du livre V du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 544. — Le montant des prestations familiales est déterminé d'après des bases mensuelles de calcul fixées par décret, une, deux ou plusieurs fois par an, de façon à compenser totalement ou partiellement la charge que le ou les enfants représentent pour la famille.

« Ces bases mensuelles de calcul évoluent en fonction de l'augmentation des prix et de la participation des familles aux progrès de l'économie. Elles peuvent aussi évoluer en fonction de la progression générale des salaires moyens ou du salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

Art. 6. — Au premier alinéa de l'article L. 546 du code de la sécurité sociale, les mots « de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer » sont remplacés par les mots « du complément familial ».

Art. 7. — Le premier alinéa de l'article L. 550 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Le règlement des prestations familiales, à l'exclusion des allocations pré et postnatales et de l'allocation de rentrée scolaire, a lieu à intervalle ne dépassant pas un mois. L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans. »

Art. 8. — A l'article L. 553 du code de la sécurité sociale, les mots « et de salaire unique » sont remplacés par les mots « le complément familial. »

Art. 9. — L'article 1090 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1090. — Les prestations familiales faisant l'objet du présent chapitre sont celles qu'énumère l'article L. 510 du code de la sécurité sociale. Les dispositions générales du livre V dudit code leur sont applicables. »

Art. 10. — Les articles 1092-1 à 1092-3 du code rural sont abrogés.

Art. 11. — Les trois premiers alinéas de l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, sous réserve que leurs ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret et que les enfants dont elles assument la charge remplissent les conditions d'âge et de nombre qui sont fixées par le même décret.

« Il en est de même des femmes qui, en application de l'article 13 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, bénéficient de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, dans les conditions fixées par la législation en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1978 :

« En outre, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, pour autant que leurs ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond du complément familial et que cette affiliation ne soit pas acquise à un autre titre, les mères de famille et les femmes :

« Ayant la charge d'un enfant handicapé qui n'est pas admis dans un internat, dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret et qui n'a pas atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale ;

« Ou assumant, au foyer familial, la charge d'un handicapé adulte dont l'incapacité permanente est au moins égale au taux ci-dessus rappelé et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission prévue à l'article 14 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. »

Art. 12. — Les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'ouverture du droit au complément familial mais qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, perçoivent l'allocation de salaire unique, l'allocation de la mère au foyer ou l'allocation pour frais de garde continuent à en bénéficier dans les conditions prévues par la législation antérieure au titre des enfants dont elles ont la charge à ladite date.

Art. 13. — Les personnes qui auraient droit au complément familial mais qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, perçoivent des prestations plus élevées au titre des allocations énumérées à l'article précédent et des majorations de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer, conservent le bénéfice de ces prestations au titre des enfants dont elles ont la charge à ladite date. Elles ne pourront bénéficier du complément familial que lorsque le montant des anciennes prestations perçues deviendra inférieur au montant du complément familial, ce dernier se substituant aux anciennes prestations.

Art. 14. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

Art. 15. — Le Gouvernement engagera une étude en vue de définir les bases d'une politique globale en faveur des familles, tendant à compenser les charges familiales. Cette étude portera sur les prestations en espèces, les mesures fiscales, les équipements et les services mis à la disposition des familles. Elle tiendra compte, notamment, d'une éventuelle suppression des critères de ressources pour l'attribution des prestations familiales, et plus particulièrement du complément familial, dans le cadre d'une réforme globale de la fiscalité.

Cette étude fera l'objet d'un rapport présenté au Parlement avant le 31 décembre 1978.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juillet 1977.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
ROBERT BOULIN.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,
SIMONE VEIL.

LOI n° 77-766 du 12 juillet 1977
instituant un congé parental d'éducation (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est ajouté au code du travail les articles L. 122-28-1 à L. 122-28-4 suivants :

« Art. L. 122-28-1. — Dans les entreprises employant habituellement plus de deux cents salariés, la femme salariée qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant, de moins de trois ans, confié en vue de son adoption à droit, pour élever son enfant, à l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu à l'article L. 122-26, à un congé parental d'éducation d'une durée maximale de deux ans pendant lequel le contrat de travail demeure suspendu.

« La femme salariée doit, un mois au moins avant le terme du congé de maternité ou d'adoption, informer son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la durée du congé dont elle entend bénéficier.

« Elle peut l'écourter en cas de décès de l'enfant ou de diminution importante du revenu du ménage.

« A l'issue de son congé ou dans le mois suivant sa demande motivée de reprise du travail, la femme salariée retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

« Le droit au congé parental d'éducation peut être ouvert au père salarié qui remplit les mêmes conditions si la mère y renonce ou ne peut en bénéficier. Dans ce dernier cas, le congé commence deux mois après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant.

« Art. L. 122-28-2. — La durée du congé parental d'éducation prévue au premier alinéa de l'article L. 122-28-1 est prise en compte pour moitié dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté. Le salarié conserve, en outre, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de ce congé.

« Art. L. 122-28-3. — Le salarié a droit au congé parental d'éducation à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption, à la condition qu'à l'expiration du précédent congé parental d'éducation dont il a bénéficié, il ait repris son travail pendant au moins un an à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant, de moins de trois ans, confié en vue de son adoption.

« Les périodes de suspension du contrat de travail autres que le congé parental d'éducation sont assimilées à des périodes de travail pour l'application du présent article.

Loi n° 77-766

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 2830) ;

Rapport de M. Delhalle, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 2968) ;

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 16 juin 1977.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 390 (1976-1977) ;

Rapport de M. Talon, au nom de la commission des affaires sociales, n° 406 (1976-1977) ;

Discussion et adoption le 27 juin 1977.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 3040) ;

Rapport de M. Delhalle, au nom de la commission mixte paritaire (n° 3047) ;

Discussion et adoption le 30 juin 1977.

Sénat :

Rapport de M. Talon, au nom de la commission mixte paritaire, n° 438 (1976-1977) ;

Discussion et adoption le 30 juin 1977.